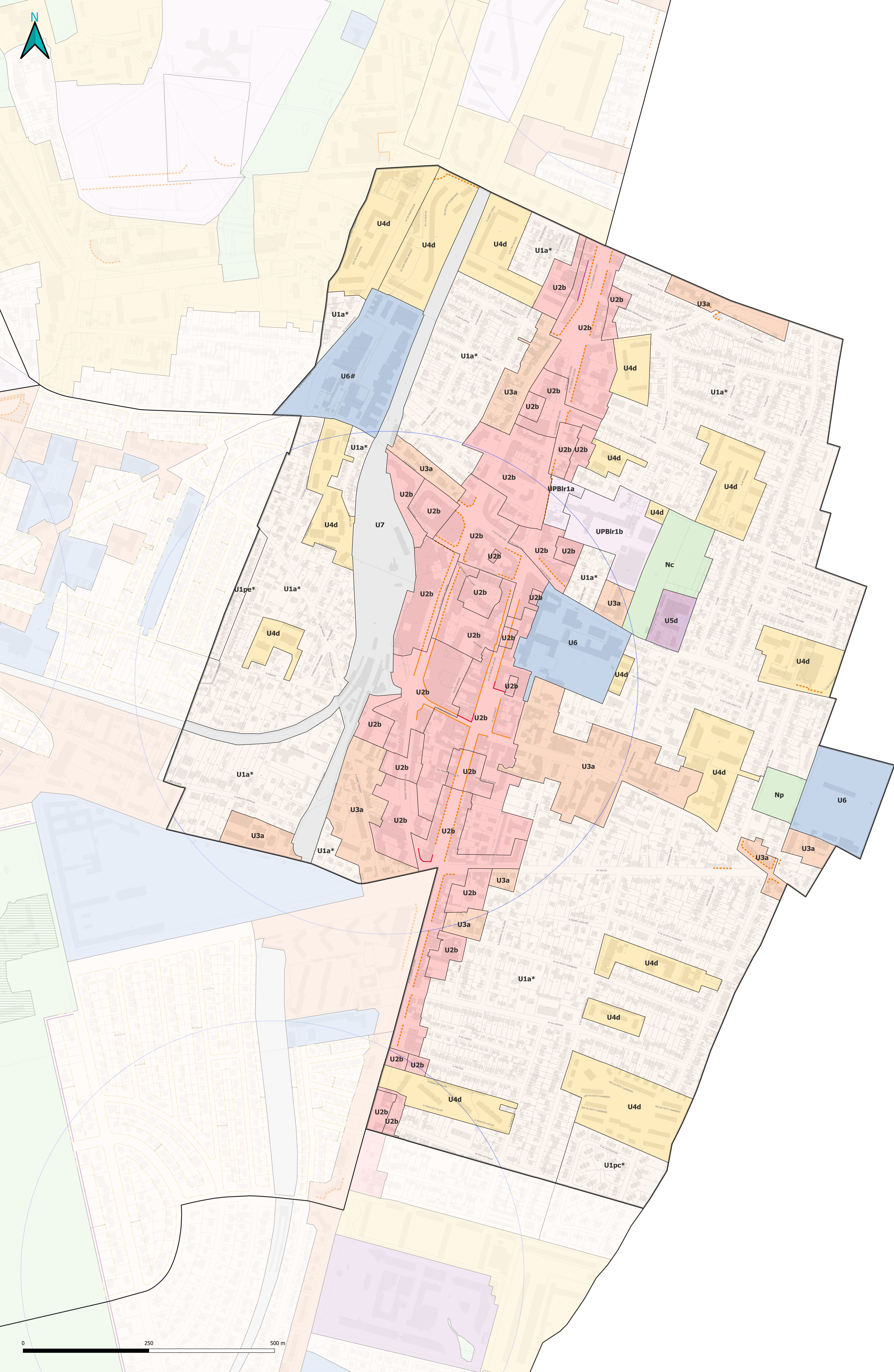




Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

6.4 Plan de zonage Bourg-la-Reine

Plan Local d'urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 11/12/2024

Modification simplifiée n°1 pour approbation au Conseil de Territoire du 10 décembre 2025

1 : 2500

Vallée Sud Grand Paris

valleesud.fr

CONTEXTE

Limite de zone

Bâti

Limite parcellaire

ZONAGE

U1 : Zone pavillonnaire

U2 : Centralité

U3 : Tissu urbain mixte

U4 : Grande résidence

U5 : Activité économique

U6 : Équipement

UP : Secteur de projet

U7 : Emprise ferroviaire

N : Zone naturelle

MIXITÉ FONCTIONNELLE A PROTÉGER OU A DÉVELOPPER

Linéaire RDC Commercial et artisanal renforcé

Linéaire RDC Actif

Linéaire RDC Restauration

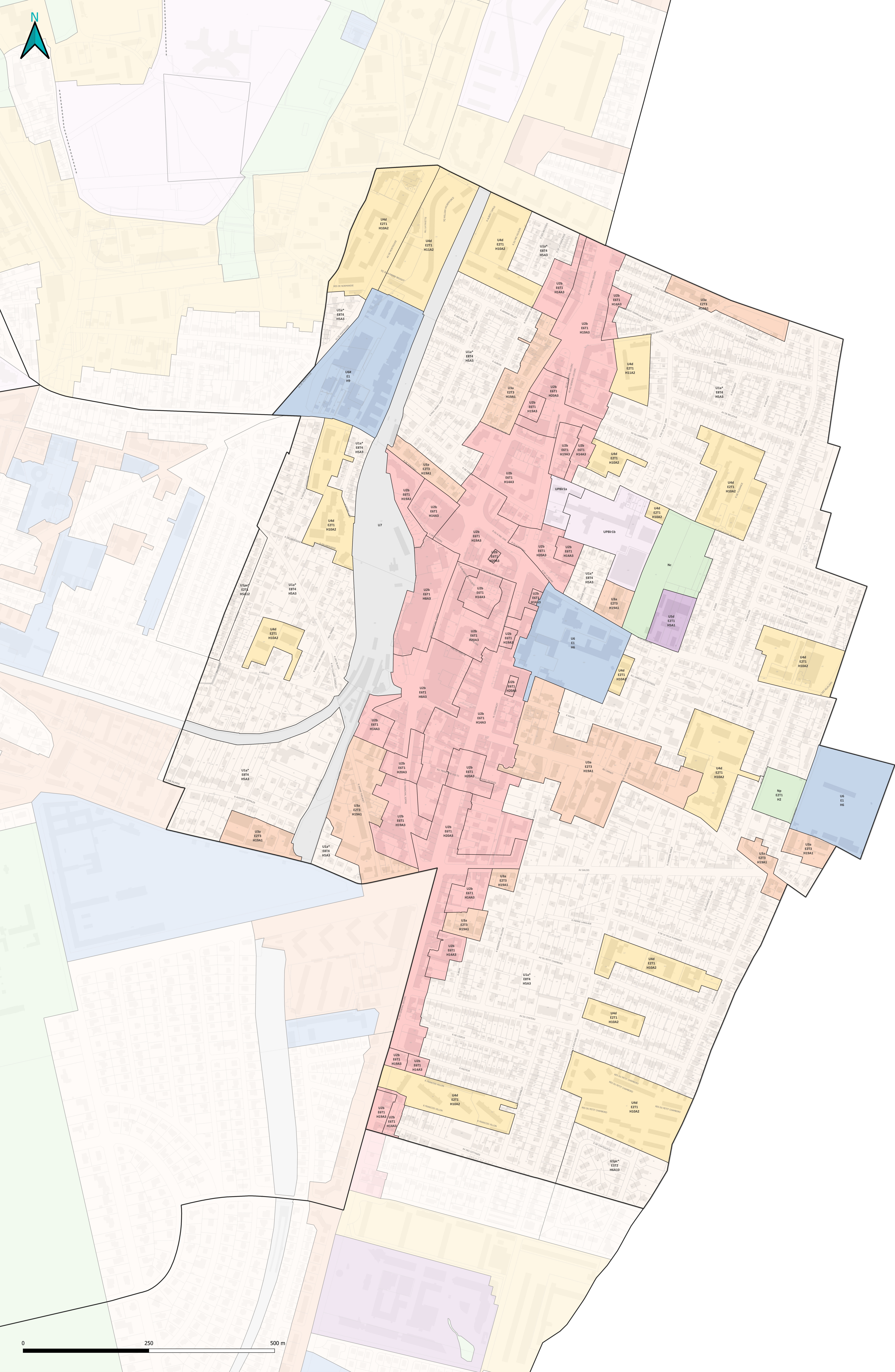
FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES

Recul obligatoire

Périmètre d'implantation des constructions

STATIONNEMENT

Périmètre de 500m autour d'une gare



6.4.a Plan des indices de Bourg-la-Reine

- Plan Local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire du 11/12/2024
- Modification simplifiée n°1 pour approbation au Conseil de Territoire du 10 décembre 2025

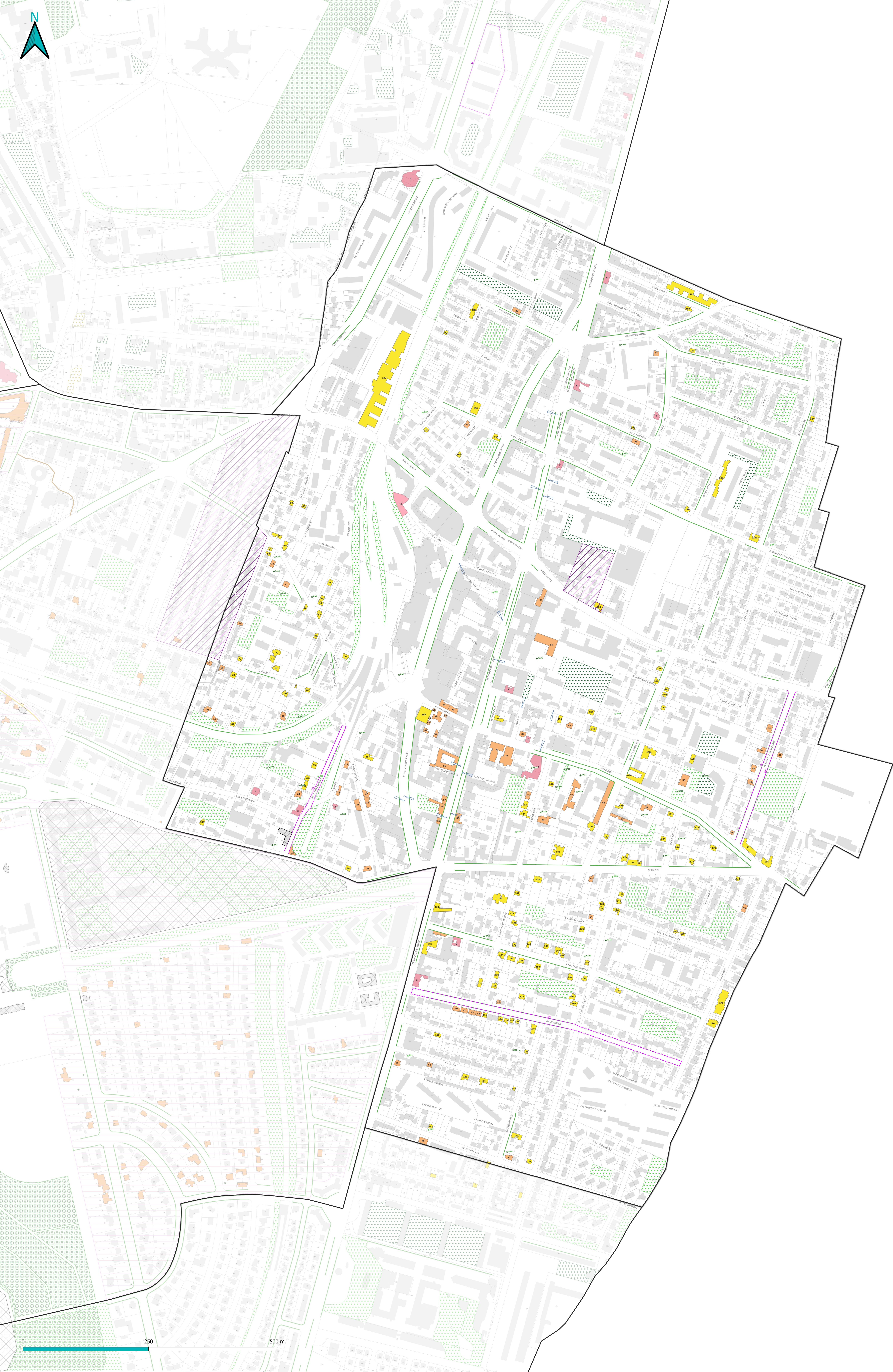
1 : 2500

CONTEXTE

- Limite de zone
- Bâti
- Limite parcellaire

ZONAGE

- U1 : Zone pavillonnaire
- U2 : Centralité
- U3 : Tissu urbain mixte
- U4 : Grande résidence
- U5 : Activité économique
- U6 : Équipement
- U7 : Emprise ferroviaire
- UP : Secteur de projet
- N : Zone naturelle



CONTEXTE

- Limites communales
- Bâti
- Parcelles

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER

Monument historique

- Monument historique

Protection des ensembles urbains

- Ensemble bâti remarquable protégé (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Séquence urbaine remarquable protégée (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Niveau de protection du patrimoine bâti

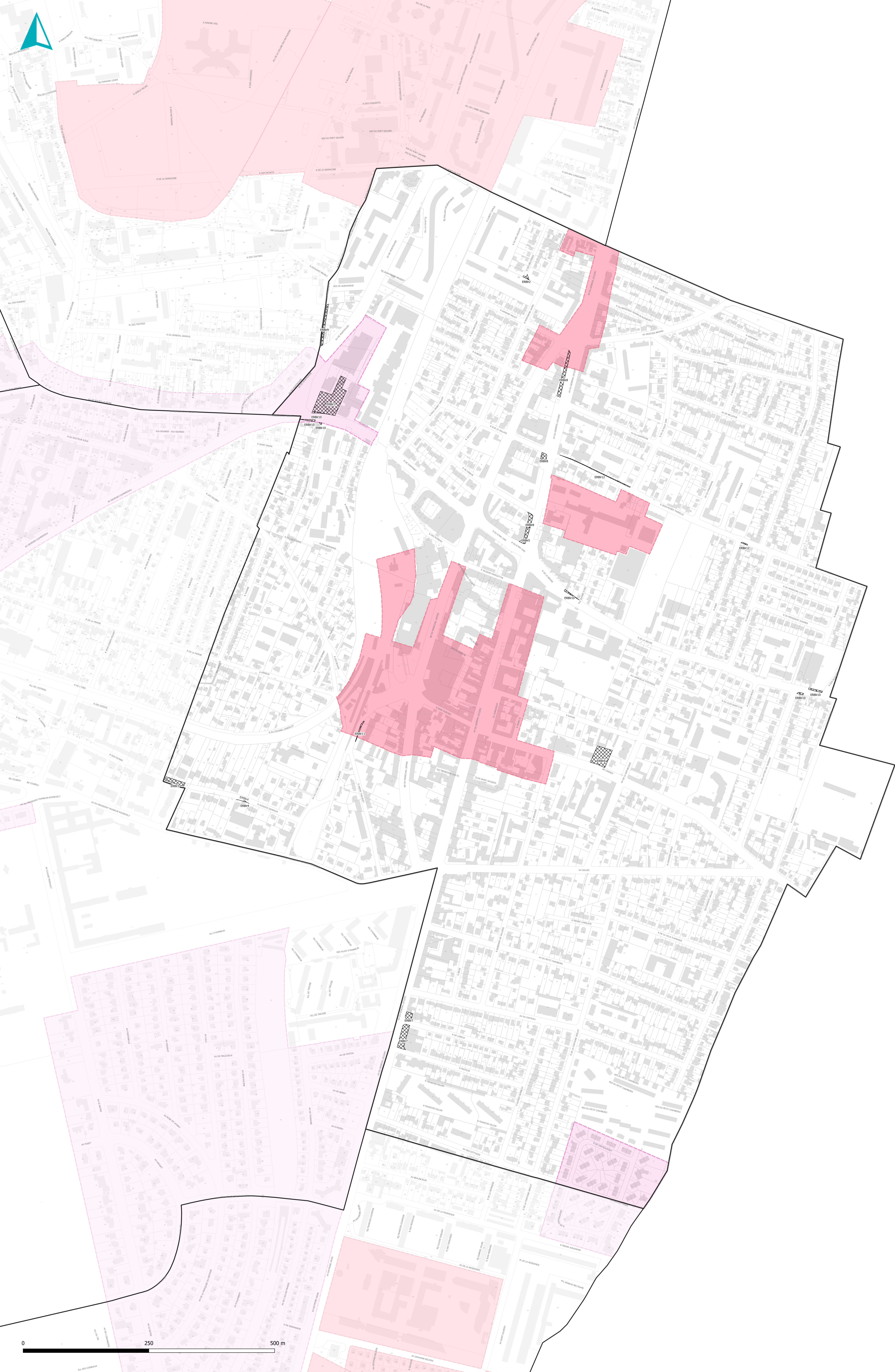
- Niveau 1 (Protection stricte) (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Niveau 2 (Protection forte) (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Niveau 3 (Repérage) (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Protection du paysage

- Percée visuelle (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- Espace paysager protégé (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Espace paysager protégé des grandes résidences (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre remarquable (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignements d'arbres (au titre de l'article L350-3 du Code de l'Environnement)



6.4.c Plan des secteurs de projets et des emplacements réservés de Bourg-la-Reine
Dossier d'approbation - Conseil de territoire du 11/12/2024
1: 2500

CONTEXTE

- Bâti
- Limite parcellaire

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES
(au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme)

- Emplacement réservé
- Emplacement réservé

SECTEUR DE PROJET

- Secteur faisant objet d'une OAP transcommunale (au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une OAP communale